

**ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF A L'INTERESSEMENT
2022-2023-2024**

Entre les soussignés :

- La **Caisse d'Épargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Madame Maryse VEPIERRE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

D'une part,

- Et les Organisations Syndicales Représentatives:

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)
représentée par : Nesrine LESBET

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)
représentée par : Jérôme SANCHEZ

Le **Syndicat Unifié / UNSA**
représenté par : Dominique LAINE

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
1. OBJET	4
2. CHAMP D'APPLICATION – BENEFICIAIRES	4
3. CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	5
3.1. Condition de versement de l'intéressement.....	5
3.2. Critères servant de base au calcul de l'intéressement.....	5
3.3. Calcul de l'intéressement distribuable.....	5
3.4. Majoration de l'intéressement.....	6
3.5. Plafonnement de l'intéressement distribuable.....	7
4. REPARTITION DE L'INTERESSEMENT	7
5. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT	8
6. AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	8
7. REGIME SOCIAL ET FISCAL	8
8. SUIVI ET INFORMATION DU PERSONNEL	9
8.1. Suivi et information collective du personnel.....	9
8.2. Information individuelle du personnel.....	9
9. PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	10
10. MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ACCORD	10
11. DUREE	10
12. REVISION – DENONCIATION	10
12.1. Révision.....	10
12.2. Dénonciation.....	11
13. NOTIFICATION, DEPOT ET PUBLICITE	11
ANNEXE : GRILLE DE CALCUL DES TAUX D'INTERESSEMENT SUR LA BASE DU BUDGET 2022	13
ANNEXE : GRILLE DE CALCUL DES TAUX D'INTERESSEMENT SUR LA BASE DU PMT 2023 2024	14

PREAMBULE

La CEN a invité les organisations syndicales représentatives existantes dans l'entreprise à des négociations en vue de reconduire un régime d'intéressement, dont l'objet est d'associer et d'impliquer collectivement les salariés à la performance durable des résultats de l'entreprise.

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

Le dispositif d'intéressement défini vise à :

- associer les salariés aux résultats et performances de l'entreprise attendus dans le cadre du nouveau plan stratégique « Croissance et Impact »;
- reposer sur des critères de performance simples et dont les résultats font l'objet d'un suivi régulier ;
- permettre une lecture directe du montant d'intéressement au regard des résultats obtenus sur les différents critères ;

En cohérence avec le projet d'entreprise Croissance et Impact, l'accord d'intéressement traduit l'ambition d'un développement durable de la Caisse d'Epargne Normandie. Ainsi, cet accord repose sur la recherche d'un équilibre entre la performance financière et commerciale, la maîtrise des charges et des risques, et la qualité de nos services.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis. Étant fonction du résultat et de la performance de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut donc être nul.

L'intéressement ne se substitue à aucun des avantages ou des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de cet accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

1. OBJET

Le présent accord d'intéressement a pour objet de fixer notamment :

- Le cadre d'application,
- les bénéficiaires,
- les critères et les modalités de calcul de l'intéressement,
- les modalités de répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires,
- la période de versement,
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- la durée de l'accord,
- les modalités d'exécution de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourront être ultérieurement conclus et annexés au présent accord.

2. CHAMP D'APPLICATION – BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des droits du présent accord les salariés de la CEN, y compris les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 3 mois.

L'ancienneté prise en compte est l'ancienneté Groupe BPCE.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture du contrat de travail en cours d'exercice. La détermination de l'ancienneté est prise en compte conformément aux dispositions légales.

Pour les salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée, cette condition d'ancienneté s'apprécie sur la période de calcul et les douze mois qui la précèdent, qu'elle ait été acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail.

3. CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

3.1. Condition de versement de l'intéressement

Pour qu'un intéressement collectif soit distribué, il faut que le résultat net comptable annuel en normes françaises et normes IFRS soit strictement supérieur à 30M€, après détermination des montants distribuables de l'intéressement brut.

3.2. Critères servant de base au calcul de l'intéressement

3 critères correspondant à 3 indicateurs (base comptabilité IFRS) sont retenus pour déterminer le montant d'intéressement. Il s'agit du :

- Produit Net Bancaire (PNB) : somme de la marge nette d'intermédiation et des commissions nettes. Le PNB comprend le pnb résultant des activités commerciales et financières.
- Coefficient d'exploitation (COEX) : montant des charges d'exploitation divisé par le produit net bancaire ;
- Résultat d'exploitation : PNB diminué des frais de gestion et du coût du risque, avant impôt sur le résultat.

Un 4° critère pourra venir majorer le montant d'intéressement calculé à partir des 3 premiers critères. Il s'agit de la Qualité client mesurée par le nombre d'agences supplémentaires ayant un Net Promoter Score (NPS) ≥ 0 par rapport à l'année précédente. Le NPS particuliers et professionnels en cumul annuel ressort de l'enquête de satisfaction de l'agence à l'établissement (SAE) réalisée par le groupe BPCE. Le NPS correspond au taux de recommandation client (% de notes 9 et 10 - % de notes 0 à 6).

En cas de modification de la définition de l'un de ces critères, les parties conviennent de se rencontrer afin d'envisager une révision du présent accord par voie d'avenant, notamment en cas de survenance d'un événement économique ou organisationnel majeur impactant notablement les critères retenus pour le calcul de l'intéressement sans pour autant mettre en cause le caractère aléatoire du présent accord.

3.3. Calcul de l'intéressement distribuable

Le calcul de l'intéressement distribuable est déterminé sur la base des 3 premiers critères (PNB, COEX, RE) selon la formule suivante :

$$\sum (\text{Poids du critère} \times \text{Taux d'intéressement lié au critère}) \times \text{Base d'intéressement}$$

La base d'intéressement correspond à un taux de réalisation du budget ou à l'atteinte des objectifs de l'année à 100% pour chacun des critères. Elle représente 6.000 K€ pour chacune des années de l'accord.

Le montant d'intéressement varie en fonction des niveaux de réalisation du budget ou de l'atteinte des objectifs fixés en début de chaque année sur chacun des critères. Ces niveaux d'atteinte correspondent à un niveau de taux d'intéressement par critère ainsi défini :

BUDGET		<100%		100%	>100%	
Taux intéressement		< 50%	50% ≤ Tx d'int < 100%	= 100%	136% ≥ Tx int > 100%	taux int > 136%
CRITERES						
PNB	40%	0% taux d'int	-1 M€ = - 5% de tx d'int	100%	+1 M€ = + 2% de tx d'int	136% de taux d'int
Coex	30%	0% taux d'int	+0,25 pt = - 5% de tx d'int	100%	-0,20 pt = +2% de tx d'int	136% de taux d'int
Résultat d'Exploitation	30%	0% taux d'int	-1 M€ = - 5% de tx d'int	100%	+1 M€ = + 2% de tx d'int	136% de taux d'int

Pour chacun des critères, les objectifs sont fixés chaque année dans le cadre du plan budgétaire.

Ainsi, il est convenu entre les parties de négocier un avenant au présent accord avant le 30 juin de chaque année. Cet avenant reprendra les niveaux d'objectifs fixés dans le budget de l'année pour chacun des critères.

A défaut d'avenant, il est convenu que les niveaux d'objectifs qui s'appliqueront sont ceux prévus dans le Plan à Moyen Terme (PMT).

Ainsi, sont précisées en annexe :

- La grille de lecture des taux d'intéressement applicables pour l'année 2022 compte tenu des prévisions budgétaires de l'année ;
- Les grilles de lecture des taux d'intéressement applicables pour les années 2023 et 2024 compte tenu du PMT, et en l'absence de signature d'avenant pour chacune de ces années.

3.4. Majoration de l'intéressement

Dès lors que le nombre d'agences ayant un NPS ≥ 0 sera supérieur à 64 (niveau de l'indicateur au 31/12/2021), le montant d'intéressement calculé au 3.3 pourra être majoré en fonction du nombre d'agences supplémentaires affichant un NPS ≥ 0 par rapport à l'année précédente.

La majoration représentera +0,5% du montant de l'intéressement par agence supplémentaire en NPS ≥ 0 lors de l'année N, par rapport au nombre d'agences en NPS ≥ 0 l'année précédente (N-1).

Exemples :

64 agences en NPS ≥ 0 fin 2021. Si 70 agences en NPS ≥ 0 fin 2022, le montant de l'intéressement 2022 calculé au 3.3 sera multiplié par 1,03.

Si 70 agences en NPS ≥ 0 fin 2022 et 73 agences en NPS ≥ 0 fin 2023, le montant de l'intéressement 2023 calculé au 3.3 sera multiplié par 1,01.

En revanche, si 70 agences en NPS ≥ 0 fin 2022 et 69 agences en NPS ≥ 0 fin 2023, le montant de l'intéressement 2023 calculé au 3.3 sera maintenu à l'identique, sans majoration.

3.5. Plafonnement de l'intéressement distribuable

Les sommes brutes perçues au titre de l'intéressement brut et de la participation aux résultats bruts de la CEN, complétées le cas échéant de tout versement complémentaire décidé nationalement, ne pourront dépasser en cumul 18 % de la masse salariale brute fiscale DSN.

En cas de dépassement du plafond de 18 %, la régularisation se fera sur le montant de l'intéressement brut CEN distribuable qui sera diminué en conséquence.

Ce plafond de distribution s'appliquera également en cas d'adoption de dispositions légales édictant de nouvelles obligations de partage de profit.

En toute hypothèse, le montant de l'intéressement ne pourra pas dépasser les plafonds prévus légalement et qui, au jour de la conclusion du présent accord, sont les suivants :

- le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts ;
- le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 75% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les sommes excédentaires éventuellement constatées par application de ces plafonds ne seront pas redistribuées.

4. REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement est réparti de la manière suivante :

- une partie proportionnelle aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice de référence, à hauteur de 40% de l'enveloppe globale,

Pour les périodes d'absences assimilées à du temps de travail effectif conformément à l'article L.3314-5 du code du travail: congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, et pour le congé paternité, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

- et une autre partie égalitaire en fonction de la durée de présence effective au cours de l'exercice de référence, à hauteur de 60% de l'enveloppe globale.

La répartition de la prime d'intéressement sera effectuée en fonction de la durée de présence effective ou assimilée conformément à l'article L 3314-5 du code du travail au cours de l'exercice considéré, les titulaires d'un contrat de travail à temps partiel ayant été, au préalable, pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

L'horaire théorique sur l'année sera calculé en fonction de la durée légale hebdomadaire en vigueur sur l'exercice considéré, exclusion étant faite des heures supplémentaires.

5. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de la prime a donc lieu au plus tard le 31 mai.

6. AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Les salariés qui le souhaiteront pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le plan d'épargne mis en place au sein de l'entreprise dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan.

Le bénéficiaire peut, le cas échéant, opter pour :

- un règlement partiel ou total de sa prime : les sommes reçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie traitements et salaires ;
- un versement partiel ou total sur le plan d'épargne entreprise en vigueur dans l'entreprise à la date de versement : dans ce cas, le versement doit avoir lieu dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle les sommes ont été perçues ; les sommes ainsi affectées au plan sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans les quinze jours suivants l'information individuelle sur le montant de l'intéressement à percevoir, les sommes sont automatiquement versées sur le plan d'épargne entreprise sur le FCPE présentant le profil le moins risqué, soit à la date de signature de l'accord : « Natixis Es Monétaire (part I) ».

7. REGIME SOCIAL ET FISCAL

Les sommes allouées dans la limite des plafonds définis par le présent accord au titre de l'intéressement sont exonérées de toutes charges sociales dans les conditions légales.

Au jour de la signature du présent accord, elles sont soumises à CSG et CRDS ainsi qu'à la contribution patronale supplémentaire dite « forfait social » et à la taxe sur salaire.

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu en cas de perception immédiate. Sont exonérées d'impôt sur le revenu les sommes versées à un plan d'épargne dans les 15 jours suivants la date à laquelle le salarié a été informé du montant qui lui est attribué.

8. SUIVI ET INFORMATION DU PERSONNEL

8.1. Suivi et information collective du personnel

Les résultats annuels de l'intéressement seront présentés au CSE et feront l'objet d'une communication à l'ensemble du personnel.

8.2. Information individuelle du personnel

À tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, chaque bénéficiaire est informé de la mise à disposition, sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, de l'information relative aux sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Avec l'accord du salarié, cette information s'effectuera par voie électronique¹.

En se connectant sur ledit site, il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa quote-part d'intéressement dans le plan d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

La somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte mentionnant conformément à l'article D.3313-9 du code du travail :

1° Le montant global de l'intéressement ;

2° Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;

3° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;

4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;

5° Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;

6° Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

¹Sur la base de l'adresse électronique communiquée par l'Entreprise ou par le bénéficiaire à l'organisme gestionnaire. En l'absence d'adresse électronique renseignée sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, un courrier lui est adressé pour l'informer de la mise à disposition, sur le dit site internet sécurisé, des éléments lui permettant d'exprimer son choix de règlement ou d'investissement de ses droits.

9. PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

10. MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ACCORD

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord.

Le présent accord est conclu en considération des règles de droit en vigueur au jour de sa signature. Aussi, si un changement de législation, de réglementation ou de jurisprudence devait entraîner, pour l'entreprise, un coût non initialement prévu, les sommes correspondantes viendront en diminution de l'enveloppe globale d'intéressement telle qu'issue des règles précitées.

Ainsi, il est convenu que dans l'hypothèse d'une intervention législative venant augmenter le montant des charges patronales (fiscales ou sociales) existantes ou créer une nouvelle charge patronale (fiscale ou sociale) applicable à l'intéressement, le montant de l'enveloppe globale brute d'intéressement à répartir entre les bénéficiaires sera réduit à due concurrence du montant résultant de l'augmentation de la charge ou de la charge nouvelle.

11. DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et s'appliquera aux exercices 2022, 2023 et 2024. Le dispositif d'intéressement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022 et expirera le 31 décembre 2024, sans autre formalité.

12. REVISION – DENONCIATION

12.1. Révision

L'accord peut être révisé par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si l'avenant est conclu avant l'expiration de la première moitié de la période de calcul, il prendra effet sur le calcul applicable à la période en cours.

S'il est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de la période suivante.

L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) compétente, dans les quinze jours de sa signature.

12.2. Dénonciation

L'accord peut être dénoncé par commun accord des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si la dénonciation intervient :

- dans les six premiers mois de l'exercice, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours,
- postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

La dénonciation doit être notifiée et déposée auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) compétente dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

Une nouvelle négociation s'engagera, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation.

13. NOTIFICATION, DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en un exemplaire sur support électronique à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de ROUEN et en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de ROUEN.

Conformément aux dispositions applicables, il est expressément convenu que le présent accord fera l'objet d'une publication, notamment dans la base de données nationale, dans une version anonymisée.

Conformément à l'article L2231-5 du code du travail, il sera également notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

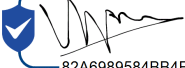
Le présent accord sera également communiqué à la Branche Caisses d'Epargne.

Enfin, il fera l'objet d'un affichage à destination du personnel sur le site Intranet de la direction des ressources humaines.

Fait à Bois-Guillaume, le 16 juin 2022

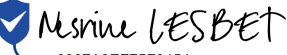
Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Maryse VEPIERRE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

DocuSigned by:

82A6989584BB4EF...

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)
représentée par : Nesrine LESBET

DocuSigned by:

6267A3EF75F3454...

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)
représenté par : Jérôme SANCHEZ

DocuSigned by:

21783363B1DD4E7...

Le **Syndicat Unifié / UNSA**
représenté par : Dominique LAINE

DocuSigned by:

094CB130407D4EF...

ANNEXE : GRILLE DE CALCUL DES TAUX D'INTERESSEMENT SUR LA BASE DU BUDGET 2022

	Poids	Taux d'int. lié au critère	31/12/2022
PNB	40%		
< 333		0%	
333		50,00%	
334		55,00%	
335		60,00%	
336		65,00%	
337		70,00%	
338		75,00%	
339		80,00%	
340		85,00%	
341		90,00%	
342		95,00%	
343		100,00%	
344		102,00%	
345		104,00%	
346		106,00%	
347		108,00%	
348		110,00%	
349		112,00%	
350		114,00%	
351		116,00%	
352		118,00%	
353		120,00%	
354		122,00%	
355		124,00%	
356		126,00%	
357		128,00%	
358		130,00%	
359		132,00%	
360		134,00%	
361		136,00%	

	Poids	Taux d'int. lié au critère	31/12/2022
Coex	30%		
> 67,9%		0%	
67,90%		50,00%	
67,65%		55,00%	
67,40%		60,00%	
67,15%		65,00%	
66,90%		70,00%	
66,65%		75,00%	
66,40%		80,00%	
66,15%		85,00%	
65,90%		90,00%	
65,65%		95,00%	
65,40%		100%	
65,20%		102,00%	
65,00%		104,00%	
64,80%		106,00%	
64,60%		108,00%	
64,40%		110,00%	
64,20%		112,00%	
64,00%		114,00%	
63,80%		116,00%	
63,60%		118,00%	
63,40%		120,00%	
63,20%		122,00%	
63,00%		124,00%	
62,80%		126,00%	
62,60%		128,00%	
62,40%		130,00%	
62,20%		132,00%	
62,00%		134,00%	
61,80%		136,00%	

	Poids	Taux d'int. lié au critère	31/12/2022
Résultat d'Exploitation	30%		
< 84		0%	
84		50,00%	
85		55,00%	
86		60,00%	
87		65,00%	
88		70,00%	
89		75,00%	
90		80,00%	
91		85,00%	
92		90,00%	
93		95,00%	
94		100,00%	
95		102,00%	
96		104,00%	
97		106,00%	
98		108,00%	
99		110,00%	
100		112,00%	
101		114,00%	
102		116,00%	
103		118,00%	
104		120,00%	
105		122,00%	
106		124,00%	
107		126,00%	
108		128,00%	
109		130,00%	
110		132,00%	
111		134,00%	
112		136,00%	

ANNEXE : GRILLE DE CALCUL DES TAUX D'INTERESSEMENT SUR LA BASE DU PMT 2023 2024

2023

	Poids	Taux d'int. lié au critère	31/12/2023
PNB	40%		
< 353		0%	
353		50,00%	
354		55,00%	
355		60,00%	
356		65,00%	
357		70,00%	
358		75,00%	
359		80,00%	
360		85,00%	
361		90,00%	
362		95,00%	
363		100,00%	
364		102,00%	
365		104,00%	
366		106,00%	
367		108,00%	
368		110,00%	
369		112,00%	
370		114,00%	
371		116,00%	
372		118,00%	
373		120,00%	
374		122,00%	
375		124,00%	
376		126,00%	
377		128,00%	
378		130,00%	
379		132,00%	
380		134,00%	
381		136,00%	

	Poids	Taux d'int. lié au critère	31/12/2023
Coex	30%		
> 65,1%		0%	
65,10%		50,00%	
64,85%		55,00%	
64,60%		60,00%	
64,35%		65,00%	
64,10%		70,00%	
63,85%		75,00%	
63,60%		80,00%	
63,35%		85,00%	
63,10%		90,00%	
62,85%		95,00%	
62,6%		100%	
62,4%		102,00%	
62,2%		104,00%	
62,0%		106,00%	
61,8%		108,00%	
61,6%		110,00%	
61,4%		112,00%	
61,2%		114,00%	
61,0%		116,00%	
60,8%		118,00%	
60,6%		120,00%	
60,4%		122,00%	
60,2%		124,00%	
60,0%		126,00%	
59,8%		128,00%	
59,6%		130,00%	
59,4%		132,00%	
59,2%		134,00%	
59,0%		136,00%	

	Poids	Taux d'int. lié au critère	31/12/2023
Résultat d'Exploitation	30%		
< 100		0%	
100		50,00%	
101		55,00%	
102		60,00%	
103		65,00%	
104		70,00%	
105		75,00%	
106		80,00%	
107		85,00%	
108		90,00%	
109		95,00%	
110		100,00%	
111		102,00%	
112		104,00%	
113		106,00%	
114		108,00%	
115		110,00%	
116		112,00%	
117		114,00%	
118		116,00%	
119		118,00%	
120		120,00%	
121		122,00%	
122		124,00%	
123		126,00%	
124		128,00%	
125		130,00%	
126		132,00%	
127		134,00%	
128		136,00%	

2024

	Poids	Taux d'int. lié au critère	31/12/2024
PNB	40%		
< 364		0%	
364		50,00%	
365		55,00%	
366		60,00%	
367		65,00%	
368		70,00%	
369		75,00%	
370		80,00%	
371		85,00%	
372		90,00%	
373		95,00%	
374		100,00%	
375		102,00%	
376		104,00%	
377		106,00%	
378		108,00%	
379		110,00%	
380		112,00%	
381		114,00%	
382		116,00%	
383		118,00%	
384		120,00%	
385		122,00%	
386		124,00%	
387		126,00%	
388		128,00%	
389		130,00%	
390		132,00%	
391		134,00%	
392		136,00%	

	Poids	Taux d'int. lié au critère	31/12/2024
Coex	30%		
> 62,5%		0%	
62,50%		50,00%	
62,25%		55,00%	
62,00%		60,00%	
61,75%		65,00%	
61,50%		70,00%	
61,25%		75,00%	
61,00%		80,00%	
60,75%		85,00%	
60,50%		90,00%	
60,25%		95,00%	
60,0%		100%	
59,8%		102,00%	
59,6%		104,00%	
59,4%		106,00%	
59,2%		108,00%	
59,0%		110,00%	
58,8%		112,00%	
58,6%		114,00%	
58,4%		116,00%	
58,2%		118,00%	
58,0%		120,00%	
57,8%		122,00%	
57,6%		124,00%	
57,4%		126,00%	
57,2%		128,00%	
57,0%		130,00%	
56,8%		132,00%	
56,6%		134,00%	
56,4%		136,00%	

	Poids	Taux d'int. lié au critère	31/12/2024
Résultat d'Exploitation	30%		
< 113		0%	
113		50,00%	
114		55,00%	
115		60,00%	
116		65,00%	
117		70,00%	
118		75,00%	
119		80,00%	
120		85,00%	
121		90,00%	
122		95,00%	
123		100,00%	
124		102,00%	
125		104,00%	
126		106,00%	
127		108,00%	
128		110,00%	
129		112,00%	
130		114,00%	
131		116,00%	
132		118,00%	
133		120,00%	
134		122,00%	
135		124,00%	
136		126,00%	
137		128,00%	
138		130,00%	
139		132,00%	
140		134,00%	
141		136,00%	